



Réf. :78/AV

Rome, 27 mars 2012

AVIS DU CCR MED SUR LA REFORME DE L'OCM (Organisation commune des marchés)

Le Comité Exécutif, qui s'est tenu à Rome le 27 Mars 2012, adopte l'avis du Groupe de Travail 1 (GL1), qui s'est réuni à Rome le 28 février 2012, pour aborder le thème de la réforme de l'OCM, outre que le nouveau fonds européen pour la pêche.

Pour ce qui concerne la réforme de l'OCM en cours, le CCR MED se félicite des efforts de la CE en matière de simplifications, dans les instruments juridiques ainsi que dans la mise en œuvre d'un seul mécanisme de stockage. Toutefois, le procès de simplification devra aussi impliquer une harmonisation de la législation communautaire en vigueur en matière de produits de la pêche (Reg. CE 1224/09 , Reg. UE 404/11, Reg. UE 1169/11 e COM 416/2011) afin d'éviter que cela puisse, au contraire, compliquer le cadre actuel.

Le CCR MED partage le maintien des « tailles minimales » (Chapitre III Normes de commercialisation, art.39, Etablissement de normes de commercialisation par. 2 (a)) pour la commercialisation qui va constituer un élément très important parce que elles vont s'appliquer à tous les produits commercialisés dans l'UE. L'on juge favorablement toutes les mesures qui visent à simplifier et à rendre plus facile les différentes procédures existantes relatives à la commercialisation du produit, comme par exemple, la proposition de mettre en place un mécanisme transitoire de 5 ans pour passer au nouveau système, et , enfin, l'utilisation d'un étiquetage approprié qui puisse donner une valeur ajoutée au produit frais consommé tout près des lieux de débarquement.

Pendant la réunion, le CCR MED a argumenté et proposé les modifications qui suivent :

- L'élimination de l'annexe II du règlement de base, (Art. 35) qui présente une liste de produits de la pêche bénéficiant de la cotisation au stockage, parce que le nombre d'espèces énuméré n'est pas suffisant et pénalise les Organisations des Producteurs qui traitent des espèces qu'on ne trouve pas dans cette annexe;
- L'intégration de certaines dispositions pour les espèces des lagunes dans les art. 5 et 43 du règlement de base afin de les insérer dans le cadre de l'OCM.

En conclusion, on remarque que l'obligation d'indiquer la date de capture sur l'étiquette, en admettant qu'il y ait un système pour contrôler la date du produit pêché lors du débarquement, pourrait causer des difficultés dans certaines zones de la Méditerranée là où les sorties de pêche durent parfois plus de 24 heures, afin d'épargner en terme de carburant et d'effectuer des sorties plus longues.

NB: l'avis a été approuvé par tous les participants au CCR MED, à l'exception de WWF qui est contraire à recevoir un soutien financier pour le stockage, car il croie qu'il devrait être débarqué tout ce qui a été capturé.

